



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0191 du 27/06/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0191, relative à la réalisation d'un projet de boisement d'une parcelle agricole sur la commune de Solliès-Pont (83), déposée par Monsieur MARIA Alain, reçue le 27/05/2024 et considérée complète le 31/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/06/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47c du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface totale de 3,55 ha, en la plantation et l'exploitation de chênes liège et de Cormier en utilisant un engrais naturel compatible avec l'agriculture biologique ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production de liège ;
- la diversification du peuplement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle agricole servant d'enclos à chevaux ;
- sur la parcelle E 955, en zone A (à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) et jouxtant un espace boisé classé du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 29/09/2022 ;
- à proximité immédiate du cours d'eau « Petit-Réal » et de sa ripisylve ;
- en zone de sensibilité très faible de la Tortue d'Hermann et en zone hautement probable du lézard ocellé, espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;

- en zone de répartition des eaux du sous-bassin versant du Gapeau référencée ZRED10 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel (arrêté préfectoral du 29 décembre 2017) ;
- en zone d'aléa moyen à fort du risque incendie de forêt (carte de l'aléa incendie de forêt mai 2021) ;

Considérant les délais très courts des travaux (15 jours) ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage** à réaliser les travaux en dehors des périodes d'activité des espèces (automne / hivers) ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de boisement d'une parcelle agricole situé sur la commune de Solliès-Pont (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur MARIA Alain.

Fait à Marseille, le 27/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale  
Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**